



STATUTS DE L'ASSOCIATION LIBERONS LES CAPOTES (LLC)



ARTICLE 1^{er} - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Libérons les Capotes (Sigle : LLC)

ARTICLE 2 - But et Durée

Cette association a pour but :

Un meilleur accès aux services de contraception, avec notamment une baisse des prix des préservatifs.

La fin du sujet tabou du «préservatif ».

Une information préventive sur le virus du SIDA ainsi que sur les maladies sexuellement transmissibles (MST)

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au domicile du Gestionnaire.

LLC

23 Parc des Diatomées 2

Av. Saint Joseph

13290 Les Milles – Aix-en-Provence

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – Moyens d'action et d'information

Pour la réalisation de son projet, l'association a pour principaux moyens d'actions : des campagnes d'information notamment via le Site Internet de l'Association (<http://www.liberons-les-capotes.org>). Seront organisées des pétitions, des campagnes de prévention et des actions sur le terrain.

ARTICLE 5 – Les membres de l'association

L'association se compose de :

- 1) Membres d'Honneur
- 2) Membres Bienfaiteurs
- 3) Membres Adhérents

ARTICLE 6 - Admission

Pour faire partie de l'association il faut s'inscrire en tant que Membre (Adhérent, Bienfaiteur, Honneur), c'est à dire régler une cotisation annuelle dont le montant sera estimé par le conseil d'administration et accepter le règlement intérieur de l'association s'il en est établi un.

De plus, il faut être agréé par un membre CA qui statu, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association LLC (à la majorité du CA) se réserve le droit de refuser tout membre suspect ou qui pourrait lui porter préjudice.

ARTICLE 7 – Qualité des membres

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Sont institués membres d'honneur : le Président et le Gestionnaire. Seuls ces derniers peuvent désigner membre d'honneur un membre de l'association.

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle spéciale ou qui soutiennent financièrement l'association régulièrement.

- Sont membres adhérents les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation classique.

Le montant des cotisations sera établi chaque année par le conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale ordinaire et sur proposition du Gestionnaire. Tous les membres auront la possibilité de consulter le Procès Verbal relatant les changements effectués sur demande ou par le biais du site Internet.

ARTICLE 8 – Radiation et Démission

La qualité de membre se perd par :

- La démission. Elle doit être adressée, par écrit, au Président de l'association.

Le Président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le conseil d'administration, convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 11.

- Le décès

- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, non-paiement de la cotisation, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour fournir des explications.

ARTICLE 9 - Ressources

Le ressources de l'association sont constituées par:

- Le montant des cotisations
- Les subventions communales, départementales, nationales, européennes, internationales...
- Les dons manuels
- Les produits résultants de ventes au profit de l'association.

ARTICLE 10 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – Conseil d'administration (ou CA)

L'association est dirigée par le conseil d'administration qui représente les membres lors des réunions et représente l'association envers le grand public. Il est composé d'au moins deux membres et d'un maximum de quatre membres. Les membres du conseil sont élus pour DEUX années lors d'une l'assemblée générale.

Ils sont élus à la majorité des membres votants et sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration est composé d'un Président, d'un Gestionnaire et d'éventuels membres supplémentaires dits « Délégués du CA ». Ces derniers n'occupent pas un poste précis ; ils sont élus seulement lorsque qu'un ou plusieurs membres se présentent en tant que Délégués du CA.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de 16 ans et plus le jour de l'élection (pour les mineurs, une autorisation parentale sera nécessaire), à jour de ses cotisations et respectant les conditions suivantes :

- Être membre de l'association depuis DEUX mois au moins pour se présenter aux postes de Président ou Gestionnaire du CA.
- Être membre de l'association depuis SIX mois au moins pour se présenter au poste de Délégués du CA.

Tout membre du CA peut présenter, par écrit au Président, sa démission uniquement du CA et conserver sa place de membre de l'association.

La radiation de la qualité de membre de l'association entraîne inévitablement la radiation du conseil d'administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il gère la communication et l'image de l'association. Il a, notamment, qualité pour entrer en justice au nom de l'association. Il peut déléguer temporairement ou définitivement, sur avis du conseil d'administration, un ou tous ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le Gestionnaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

De plus, il est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Situé au siège Social, le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901 sera tenu soit par le Président soit par le Gestionnaire. Ceux-ci assurent l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Les « Délégués du CA » ont pour rôle d'aider dans les tâches administratives les membres du CA. Leur rôle précis sera définis par le Gestionnaire sur consultation du Président.

En cas de vacances d'un des postes de « Délégués du CA », ce dernier ne sera pas remplacé.

En cas de vacances d'un des postes de Président ou Gestionnaire, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si ce remplacement s'avère impossible, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour élire parmi les membres de l'association un remplaçant.

ARTICLE 12 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les semestres, sur convocation du président, ou sur demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

ARTICLE 13 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année pendant l'été.

L'assemblée générale peut se réunir à la demande de la moitié des membres. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jour auparavant de la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier et e-mail par le Gestionnaire.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside, en « Comité », l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Gestionnaire rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé (s'il y a lieu) au remplacement ou renouvellement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association ou toutes autres actions relatives à l'association et non prévues par l'assemblée ordinaire.

Les décisions seront prises à une majorité de 2/3 des membres présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 16 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateur. Ils seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer aucun mobiliers, immobiliers ou part quelconque des biens de l'association.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une ou plusieurs association poursuivant un but identique et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Président : Florent Malbranche, 190 Chemin de la Plaine des Dés, 13090, Aix en Provence. Tel : 0666159653.

Gestionnaire : Fabien Moreno, 23 Parc des Diatomées 2, Av. St. Joseph, 13290, Les Milles. Tel : 0632419022.